ECAB
KGV

DPI
CC - Prévention

REGLEMENT D'EXAMEN
EXAMEN D'APTITUDE POUR L'OCTROI D'UNE CONCESSION DE RAMONAGE

VALABLE DÈS LE	01.10.2026
VERSION	1.0

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 OBJET

L'art. 38 al. 1 let. e du Règlement sur la prévention prévoit expressément que le candidat doit démontrer, dans le cadre d'un examen d'aptitude, sa connaissance des lois et règlements cantonaux en matière de construction et de police du feu. Le présent règlement vise à formaliser cette exigence et à garantir une procédure uniforme, transparente et défendable juridiquement.

Le présent règlement fixe les modalités de l'examen d'aptitude exigé pour l'octroi d'une concession de ramonage sur le territoire du canton de Fribourg.

Il définit notamment :
- les conditions d'admission ;
- l'organisation de l'examen ;
- les matières examinées ;
- les critères d'évaluation ;
- les conditions de réussite ;
- les voies de droit.

ART. 2 BASES LÉGALES

L'examen est organisé conformément :
- à la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;
- au règlement sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;
- au règlement sur la prévention de l'ECAB ;
- aux prescriptions suisses de protection incendie AEAI en vigueur.

ART. 3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'ECAB est responsable de l'organisation, de la surveillance et de l'évaluation de l'examen d'aptitude.

Il désigne les experts chargés de la préparation et de la correction des épreuves.

CHAPITRE 2
ADMISSION À L'EXAMEN

ART. 4 CONDITIONS

Peut être admise à l'examen toute personne qui :
a) est titulaire du diplôme fédéral de maître ramoneur ou d'un titre reconnu équivalent ;
b) a déposé une demande de concession conformément à la procédure prévue par l'ECAB ;
c) fournit les documents exigés dans le cadre de la procédure d'octroi.

ART. 5 CONVOCATION

Les candidates et candidats sont convoqués par écrit au moins trente jours avant la date de l'examen. Ce délai tient compte notamment du calendrier des séances du Conseil d'administration. D'un commun accord entre l'ECAB et la candidate ou le candidat, il peut être exceptionnellement réduit.

La convocation précise :
- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- les modalités pratiques.

CHAPITRE 3
OBJECTIFS DE L'EXAMEN

ART. 6 BUT

L'examen a pour but de vérifier que la candidate ou le candidat possède les connaissances nécessaires pour :
- exercer les tâches découlant de la concession ;
- appliquer la législation cantonale ;
- collaborer avec les autorités compétentes ;
- organiser et diriger son entreprise ;
- garantir la qualité du service public confié.

ART. 7 COMPÉTENCES ÉVALUÉES

Le candidat doit démontrer qu'il est capable :
a) de connaître et appliquer la législation cantonale relative au ramonage ;
b) de maîtriser les prescriptions de protection incendie applicables aux installations thermiques ;
c) d'assurer les contrôles et nettoyages conformément à l'état de la technique ;
d) d'assumer les responsabilités administratives et organisationnelles découlant de la concession ;
e) de conseiller les propriétaires et les autorités dans son domaine de compétence.

CHAPITRE 4
MATIÈRES D'EXAMEN

ART. 8 DOMAINE JURIDIQUE

L'examen porte notamment sur :
- LECAB ;
- RECAB ;
- le règlement sur la prévention de l'ECAB ;
- les dispositions relatives à la concession ;
- les droits et obligations du concessionnaire ;
- les procédures administratives applicables.

ART. 9 DOMAINE TECHNIQUE

Les connaissances suivantes sont contrôlées :
- installations à combustibles solides ;
- installations à combustibles liquides ;
- installations à combustibles gazeux ;
- fréquences de contrôle et de nettoyage ;
- canaux de fumée ;
- prévention des feux de cheminée ;
- contrôle avant mise en service ;
- sécurité de fonctionnement des installations.

ART. 10 PROTECTION INCENDIE

Le candidat doit démontrer sa maîtrise :
- des prescriptions suisses de protection incendie ;
- des exigences relatives aux installations thermiques ;
- des principes de compartimentage ;
- des mesures organisationnelles de sécurité ;
- des procédures à suivre en cas d'incendie ou de feu de cheminée.

ECAB
KGV

ART. 11 GESTION DE LA CONCESSION

L'examen comprend également :
- la gestion du fichier clientèle ;
- les exigences d'assurance qualité ;
- la facturation selon les tarifs officiels ;
- les relations avec l'ECAB et les communes ;
- la gestion du personnel ;
- les obligations de formation continue.

CHAPITRE 5
ORGANISATION DE L'EXAMEN

ART. 12 FORME DE L'EXAMEN

L'examen comprend :

a) Épreuve écrite (QCM partie A)
Durée : 60 minutes
L'épreuve écrite comporte :
- des questions à choix multiples ;
- des questions ouvertes.

b) Questions ouverts et discussion (partie B)
Durée : 30 minutes
permet d'évaluer :
- la compréhension de la législation ;
- le fonctionnement de l'entreprise ;
- la capacité d'analyse de situations concrètes.

ART. 13 COMMISSION D'EXAMEN

L'examen oral est conduit par une commission composée de :
- un représentant de l'ECAB ;
- un spécialiste de la prévention incendie.

CHAPITRE 6
EVALUATION

ART. 14 NOTATION

Les notes sont attribuées sur une échelle de :

Note	Signification
6.0	Excellent
5.5	Très bien
5.0	Bien
4.5	Suffisant
4.0	Admis
< 4.0	Insuffisant

ART. 15 PONDÉRATION

Epreuve	Pondération
Ecrit	50 %
Oral	50 %

ART. 16 CONDITIONS DE RÉUSSITE

L'examen est réussi lorsque :

a) la moyenne générale atteint au minimum la note 4.0 ;
b) aucune note partielle n'est inférieure à 4.0.

ECAB
KGV

ART. 17 FRAUDE

Toute tentative de fraude entraîne l'échec immédiat de l'examen.

L'ECAB peut prononcer une exclusion de la procédure en cours.

CHAPITRE 7
RÉSULTATS ET RECOURS

ART. 18 COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont communiqués par écrit dans un délai de trente jours suivant l'examen.

ART. 19 RÉPÉTITION

En cas d'échec, l'examen peut être répété deux fois.

Un nouveau délai peut être imposé par l'ECAB avant la répétition.

ART. 20 VOIES DE DROIT

Les décisions relatives à l'examen peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'ECAB dans les trente jours dès leur notification.

Les voies de recours prévues par la législation cantonale demeurent réservées.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

ART. 21 CAS NON PRÉVUS

La direction de l'ECAB est compétente pour statuer sur tous les cas non prévus par le présent règlement.

ART. 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1er octobre 2026.

AU NOM DE LA DIRECTION

Didier Carrard
Directeur

Marc Choffet
Responsable Département Prévention & Intervention a. i.

ECAB
KGV

ANNEXE 1
BARÈME

Domaine	Pondération
LECAB / RECAB	30 %
Protection incendie	25 %
Technique de ramonage	25 %
Gestion de concession et qualité	20 %

ANNEXE 2
BIBLIOGRAPHIE OBLIGATOIRE

- LECAB (RSF 732.1.1)
- RECAB (RSF 732.1.11)
- Règlement sur la prévention de l'ECAB du 20 juin 2018
- Prescriptions de protection incendie AEAI en vigueur
- Directives et notices techniques de l'ECAB
- Directives SSIGE relatives aux installations à gaz.